

COMPTE RENDU

DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 25 MAI 2020

Réunion à huis clos

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Yvan LUBRANESKI, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs BINET, ESPINOSA, LUBRANESKI, PERRELLON, PRABONNAUD, PROUST, TRÉHIN et VABRE.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Mesdames et Monsieur BELIN (pouvoir à M. VABRE), BERTRAND (pouvoir à M. PRABONNAUD), BRANGEON BOULIN (pouvoir à Mme PROUST), GATTERER (pouvoir à M. LUBRANESKI), GRUFFEILLE (pouvoir à Mme TRÉHIN), HANNA (pouvoir à M. VABRE), LE PETIT (pouvoir à Mme PERRELLON), LEROY (pouvoir à M. LUBRANESKI), LOSSIE (pouvoir à M. ESPINOSA), PLEVEN (pouvoir à Mme PROUST) et VIGNE (pouvoir à M. ESPINOSA).

A été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VABRE.
Conseillers en exercice : 19 - Présents : 8 - Votants : 19.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire et des circonstances sanitaires exceptionnelles, conformément à l'article L. 2121-18 du Code général des Collectivités territoriales, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de se prononcer sur la tenue de la présente réunion à huis clos.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident de la tenue à huis clos de la présente réunion d'installation du conseil municipal en raison de la nécessité de respecter les mesures sanitaires.

1. DÉCISIONS DU MAIRE

1.1. CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE AVEC LA SOCIÉTÉ CHARPENTIER

Par décision n°3/2020 du 5 mars 2020, il a été décidé de la signature d'un contrat de maintenance pour les installations de chauffage de la commune, entre la société CHARPENTIER représentée par son directeur général, Monsieur Guillaume CHARPENTIER, et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Yvan LUBRANESKI.

Le contrat concerne l'entretien des installations de chauffage des sites suivants : Groupe scolaire Anne Frank avec l'école maternelle, le logement de l'école maternelle, l'école élémentaire, le logement de l'école élémentaire ainsi que la salle polyvalente du Paradou, la Mairie, le logement derrière la mairie, les services techniques, la médiathèque, la salle d'exposition et l'agora de l'espace Target.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de signature dudit contrat, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de quatre ans.

Le montant annuel est de 7 041,41 € HT et sera révisé selon les indications du contrat.

1.2. CONTRAT DE MAINTENANCE POUR LES CLOCHES DE L'ÉGLISE AVEC LA SOCIÉTÉ BODET

Par décision n°4/2020 du 11 mars 2020, il a été décidé de la signature d'un contrat de maintenance relatif à l'entretien des cloches et de l'horloge de l'église de la commune, entre la société BODET, et la commune des Molières représentée par son maire, Monsieur Yvan LUBRANESKI.

Le contrat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans. Le montant annuel est de 315 € HT et sera révisé selon les indications du contrat.

1.3. CONSTRUCTION DE L'ESPACE SPORTIF COUVERT RUE DE LA PORTE DE PARIS AUX MOLIÈRES – MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – « MENUISERIES EXTÉRIEURES METALLIQUES »

Par décision n°5/2020 du 19 mai 2020, à l'issue de la procédure adaptée (article 28 du Code des Marchés publics) lancée suite à la défaillance de l'entreprise FORTIS attributaire du lot 5 du marché de construction de l'espace sportif couvert et sur la base du rapport de présentation du Maître d'œuvre, il est décidé d'attribuer les travaux de « Menuiseries extérieures métalliques » à l'entreprise M.P.P. NORBA CENTRE domiciliée 37 route de Malesherbes - 45390 PUISEAUX. Le contrat s'élève à un montant de 26 714,58 € HT soit 32 057,50 € TTC.

Cette offre de prix inclut le contrôle d'accès pour les courts de tennis extérieurs (1 200 € HT soit 1 440 € TTC).

2. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.1. ÉLECTION DU MAIRE

Madame Dominique BINET, en qualité de doyenne d'âge prend la présidence du conseil municipal afin de procéder à l'élection du maire. Elle rappelle que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Madame BINET sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame TRÉHIN et Monsieur ESPINOSA acceptent de constituer le bureau.

Madame BINET demande s'il y a des candidats.
Monsieur Yvan LUBRANESKI propose sa candidature.

Madame BINET enregistre la candidature de Monsieur Yvan LUBRANESKI et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Madame BINET proclame les résultats :

- * nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- * nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- * suffrages exprimés : 19
- * majorité requise : 10

Monsieur LUBRANESKI ayant obtenu 19 voix, soit la majorité absolue, a été proclamé Maire au premier tour de scrutin et a été immédiatement installé.

2.2. CRÉATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur LUBRANESKI, Rapporteur,

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la détermination du nombre d'adjoints par le conseil municipal dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage appliqué à la commune des Molières conduit à un effectif maximum de 5 adjoints ;

Il est proposé la création de 5 postes d'adjoints.

Demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de la création de 5 postes d'adjoints au maire.

2.3. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Il est précisé que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Se sont portés candidats aux fonctions d'adjoints au maire :

- Madame Sylvie TRÉHIN,
- Monsieur Marc PRABONNAUD,
- Madame Frédérique PROUST,
- Monsieur Alexandre VABRE,
- Madame Emmanuelle PERRELLON.

Les conseillers municipaux sont invités à procéder au vote.

Les résultats suivants sont proclamés :

- * nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- * nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- * suffrages exprimés : 19
- * majorité requise : 10

La liste présentée a obtenu 19 voix.

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints au maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- 1^{er} adjoint : Madame Sylvie TRÉHIN,
- 2^{ème} adjoint : Monsieur Marc PRABONNAUD,
- 3^{ème} adjoint : Madame Frédérique PROUST,
- 4^{ème} adjoint : Monsieur Alexandre VABRE,
- 5^{ème} adjoint : Madame Emmanuelle PERRELLON.

2.4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

En application de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local consacrée aux conditions d'exercice des mandats municipaux. En effet, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Le conseil municipal,

PREND ACTE des dispositions contenues dans la charte de l'élu local dont lecture a été donnée par Monsieur le Maire.

2.5. APPROBATION DE LA CONSTITUTION MUNICIPALE DES MOLIERES

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'adoption d'une constitution municipale applicable aux Molières. Celle-ci constitue un outil méthodologique pour l'organisation de la vie démocratique de la commune. En effet, ce texte précise le rapport moral entre les élus et les citoyens, autour d'un outil de co-construction, avec une méthodologie participative continue lors du mandat, au-delà des projets proposés lors de l'élection municipale.

Monsieur le Maire rappelle que de nombreuses personnes ont participé à la rédaction de ce texte et notamment les membres du groupe de travail « communes citoyennes ». Il souligne qu'il a également fait l'objet d'une relecture très approfondie par les conseillers municipaux sortants lors du séminaire municipal qui a eu lieu le 1^{er} septembre 2018. Le 25 mars 2019, elle a été adoptée à l'unanimité par les membres du conseil municipal. Il convient donc de la soumettre maintenant à l'approbation des nouveaux élus.

Ce texte, s'il n'a pas valeur de loi, engage localement les élus à impliquer les citoyens dans les projets et les décisions de la commune. Ainsi, toute décision du conseil municipal sera prise conformément à la loi mais les citoyens y seront associés en amont.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une démocratie représentative tout en intégrant la participation des citoyens aux projets municipaux. Dans ce cadre, la constitution permet de préciser certaines règles qui doivent prévaloir dans le processus de décision et la mise en œuvre de la démocratie locale.

Monsieur le Maire rappelle le plan du texte qui indique les thèmes traités par la constitution à savoir :

1^{ère} partie : L'organisation démocratique : dans cette partie sont abordés les thèmes suivants : les comités consultatifs, les commissions extra-municipales, l'assemblée locale ou jury citoyen, la consultation des électeurs par une votation citoyenne.

2^{ème} partie : Le processus de décision : cette partie porte sur les grands projets, l'initiative citoyenne, les procédures d'urbanisme, le service au public, la coopération intercommunale et les rapports d'activité.

Demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFIRME la nécessité d'impliquer les citoyens dans les projets municipaux.

ADOpte le texte de la constitution municipale présenté ci-dessus.

Le texte intégral de la constitution municipale des Molières et une infographie sont annexés à la présente délibération.

2.6. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur LUBRANESKI, rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle que le Centre communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal qui est géré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend au maximum 8 membres élus par le conseil municipal et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention sociale, d'animation sociale ou de développement social dans la commune. Parmi ces derniers, doivent figurer des représentants des associations de personnes âgées et de retraités, des associations de handicapés, des associations familiales et des associations d'insertion.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE à 8 le nombre de représentants de la commune au sein du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) des Molières.

2.7. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Les membres du conseil municipal sont appelés à élire les représentants de la commune au sein des établissements communaux.

Il est précisé que ce vote sera effectué au scrutin secret.

Il est indiqué que ces deux établissements communaux que sont le Centre communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des écoles sont présidés de droit par le Maire.

1. Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Il est proposé de désigner au scrutin de liste, les 8 membres du conseil municipal auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Candidats : Mesdames et Messieurs BINET, ESPINOSA, LE PETIT, LEROY, PERRELLON, PLEVEN, PRABONNAUD et TRÉHIN.

Résultats : Sont élus avec 19 voix chacun : Mesdames et Messieurs BINET, ESPINOSA, LE PETIT, LEROY, PERRELLON, PLEVEN, PRABONNAUD et TRÉHIN.

2. Caisse des Écoles

Il est proposé, conformément aux statuts de la Caisse des écoles de désigner 4 membres du conseil municipal auprès de la Caisse des écoles.

Candidats : Madame et Messieurs ESPINOSA, LOSSIE, TRÉHIN et VIGNE.

Résultats : Sont élus avec 19 voix chacun : Mesdames et Messieurs ESPINOSA, LOSSIE, TRÉHIN et VIGNE.

2.8. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS INTERCOMMUNAUX

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Les membres du conseil municipal sont appelés à élire les représentants de la commune au sein des établissements publics intercommunaux.

Il est précisé que ce vote sera effectué au scrutin secret.

Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Cernay-la-Ville (S.I.E.R.C.)

Candidats aux postes de titulaires : Messieurs VABRE et VIGNE

Résultats : Messieurs VABRE et VIGNE sont élus titulaires avec 19 voix chacun.

Candidats aux postes de suppléants : Messieurs GATTERER et PRABONNAUD

Résultats : Messieurs GATTERER et PRABONNAUD sont élus suppléants avec 19 voix chacun.

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (S.I.A.H.V.Y.)

Candidats aux postes de titulaires : Monsieur LUBRANESKI et Madame BELIN

Résultats : Monsieur LUBRANESKI et Madame BELIN sont élus titulaires avec 19 voix chacun.

Candidats aux postes de suppléants : Messieurs GRUFFEILLE et PRABONNAUD

Résultats : Messieurs GRUFFEILLE et PRABONNAUD sont élus suppléants avec 19 voix chacun.

Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute vallée de Chevreuse

Candidat au poste de titulaire : Monsieur LUBRANESKI

Résultats : Monsieur LUBRANESKI est élu titulaire avec 19 voix chacun.

Candidat au poste de suppléant : Monsieur VABRE

Résultats : Monsieur VABRE est élu suppléant avec 19 voix chacun.

2.9. DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Les membres du conseil municipal sont amenés à désigner un "correspondant défense". Son rôle est essentiellement informatif. Il sera destinataire des informations émanant du ministère de la défense et l'interlocuteur privilégié des autorités militaires. Par ailleurs, il sera chargé d'informer et de sensibiliser les administrés notamment sur les préparations militaires, le volontariat et la réserve militaire. Il devra suivre les actions menées en matière de recensement.

Monsieur GATTERER propose sa candidature.

Demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 19 voix.

DÉSIGNE Monsieur GATTERER, "correspondant défense" de la commune des Molières.

2.10. DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE – ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences afin qu'il puisse prendre, en cas d'urgence, les décisions qui s'imposent ;

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales les décisions intervenues en application de cet article sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets ;

Il est précisé que le Maire est tenu de rendre compte des décisions prises au titre de cette délégation, lors des réunions de conseil municipal. Le conseil municipal peut délibérer ultérieurement pour mettre un terme à l'une de ces délégations.

Demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉLÈGUE conformément à l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. les compétences suivantes à Monsieur Yvan LUBRANESKI, pendant la durée de son mandat de maire :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

- fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à l'exception des tarifs suivants : tarifs des services municipaux (services périscolaires, culturels et sociaux) location des locaux communaux, loyers des logements, participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), surtaxe d'assainissement.

- procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : *la délégation concerne l'exercice du droit de préemption simple et renforcé sur toutes les zones où celui-ci a été instauré.*
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle à savoir : *la délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister d'un avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.*
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 15 000 € ;
- exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme : *la délégation au Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions des fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.*
- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

2.11. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Vu l'article L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales portant sur les règles applicables au versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints, il est procédé à la fixation des montants des indemnités allouées aux élus.

Les indemnités maximales sont fixées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale, en fonction de la taille de la commune.

- A titre indicatif, les indemnités maximales pouvant être allouées aux Molières sont les suivantes :
- Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale soit : 2 006,93 € bruts mensuels,
 - Adjoint : 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale soit : 770,10 € bruts mensuels.

Le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées s'élève donc à : 2 006,93 € (maire) + 770,10 € x 5 adjoints = 5 857,43 € bruts mensuels. Le montant de cette enveloppe suit l'évolution des rémunérations des fonctionnaires.

Il est rappelé que dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'instauration d'une indemnité de fonctions en faveur des conseillers municipaux doit s'accompagner d'une diminution équivalente des indemnités allouées au maire et aux adjoints afin de ne pas dépasser le montant maximum de l'enveloppe budgétaire pouvant leur être consacré.

Compte tenu de ces dispositions, il est proposé de partager les indemnités de façon à permettre à tous les conseillers municipaux de percevoir une indemnité au regard du travail qu'ils seront amenés à effectuer dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Aussi, la répartition de l'enveloppe indemnitaire exprimée par rapport à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale est ainsi proposée :

Maire : 46,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,

2 Adjoints avec astreintes nuit et week-end : 17,92 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,

3 Adjoints : 16,27 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale,

13 Conseillers municipaux délégués : 1,49 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires peuvent bénéficier d'une indemnité pour frais de représentation. Cette indemnité est destinée à couvrir les dépenses supportées personnellement par le maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Elle est versée sur présentation des justificatifs des dépenses payées. Dans ce cadre, il est proposé qu'une indemnité pour frais de représentation d'un montant maximum de 2 400 € par an (200 €/mois) soit inscrite au budget et versée au maire.

Demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de l'attribution d'indemnités de fonction au maire et aux adjoints au taux maximal fixé par la loi et selon la répartition énoncée ci-dessus.

DIT que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Les crédits seront inscrits au compte 6531 du budget.

DECIDE du versement d'une indemnité pour frais de représentation au maire dans la limite de 2 400 € par an soit 200 €/mois.

DIT que cette indemnité sera versée sur présentation des justificatifs de dépenses liées aux réceptions et manifestations organisées par le maire ou auxquelles le Maire participe dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Les crédits seront imputés à l'article 6536.

FIXE la date d'effet de cette délibération à la date d'entrée en fonction des élus.

2.12. CRÉATION DE 5 COMITÉS CONSULTATIFS

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Vu l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres du conseil de créer cinq comités consultatifs. Ces comités, présidés par le Maire, ont vocation à associer aux décisions des personnes extérieures au conseil municipal.

Les comités proposés sont les suivants :

- Comité « Aménagement et préservation de l'Environnement » dont la vice-présidence serait confiée à Monsieur Alexandre VABRE,

- Comité « Fêtes, Animations et Culture » dont la vice-présidence serait confiée à Madame Frédérique PROUST,
- Comité « Citoyens Solidaires » dont la vice-présidence serait confiée à Madame Emmanuelle PERRELLON,
- Comité « Alimentation locale et Consommation responsable » dont la vice-présidence serait confiée à Madame Morgane BELIN,
- Comité « Education » dont la vice-présidence serait confiée à Madame Sylvie TREHIN.

Ces comités seront consultés sur les projets intéressants la commune. Les conseillers municipaux et les Moliérois qui le souhaitent pourront s'inscrire en mairie ou par courriel à l'adresse suivante : contact@lesmolières.fr

Demande au conseil de se prononcer.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de la création des cinq comités énoncés ci-dessus.

2.13. CONSEIL DES SAGES - CRÉATION ET DÉSIGNATION DE L'ÉLU DÉLÉGUÉ

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Vu le projet de statuts du Conseil des Sages présenté,

Considérant l'intérêt pour le village de créer un Conseil des Sages afin d'associer ses membres à des projets, d'organiser des actions ou de saisir la municipalité de questions d'intérêt général,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un Conseil des Sages aux Molières.

ADOPTE le projet de statuts tel qu'il a été proposé et annexé à la présente délibération.

DÉSIGNE Monsieur Marc PRABONNAUD, Maire-adjoint délégué à l'aménagement et à la sécurité pour représenter le conseil municipal au sein du Conseil des Sages.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'installation et à la mise en place de ce conseil.

Monsieur le Maire précise qu'aux termes de ces statuts, les personnes âgées d'au moins 55 ans, libérées de toute activité professionnelle et souhaitant mettre leur expérience au service de la communauté pourront être désignées pour siéger et participer au Conseil des Sages. Il invite donc les personnes qui remplissent ces conditions à faire parvenir leur candidature en mairie par courrier ou par courriel à l'adresse suivante : contact@lesmolières.fr.

Il est précisé que les anciens maires sont membres de droit de cette instance consultative.

2.14. CRÉATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Monsieur le Maire expose le projet de mise en place d'un conseil municipal des enfants aux Molières. Il indique qu'aucune loi ne vient encadrer la création d'un conseil municipal des enfants si ce n'est l'article L. 2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Sur proposition du Maire, il en fixe la composition et la durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Considérant qu'il est souhaitable d'associer et de consulter les enfants par rapport aux projets et décisions de la commune dans les domaines les concernant,

Considérant que la création d'un conseil municipal des enfants contribuera à préparer les enfants à leur vie d'adultes et de citoyens,

Considérant l'intérêt pour le village de créer un conseil municipal des enfants afin d'associer ses membres à des projets, d'organiser des actions ou de saisir la municipalité sur des questions d'intérêt général,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un conseil municipal des enfants pour la durée du mandat en cours.

FIXE sa composition à 19 membres, âgés de 8 à 12 ans, désignés par les élèves des classes de CM1 et CM2 du groupe scolaire Anne Frank aux Molières.

PRÉCISE que le conseil municipal pourra être consulté, à l'initiative du Maire sur tout projet concernant la vie des jeunes.

DÉSIGNE Monsieur Guillaume ESPINOSA, Conseiller municipal délégué à la jeunesse pour représenter le conseil municipal, conjointement avec le Maire, au sein du Conseil municipal des enfants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'installation et à la mise en place de ce conseil.

2.15. CRÉATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE POUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

En application de l'article L. 2121.22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions d'instructions de dossiers ou de questions soumises au conseil municipal.

Ces commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Vu la possibilité pour la commune de louer des logements communaux, il est souhaitable que ces futures attributions fassent l'objet d'une instruction par un groupe d'élus habilités par le conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal fixe le montant des loyers et délègue :

- à la commission, la faculté d'attribuer les logements communaux,
- au Maire, l'autorisation de signer les baux afférents à ces logements communaux.

Demande au conseil de se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de la création d'une commission municipale pour l'attribution de logements communaux.

FIXE sa composition à cinq membres titulaires, dont le Maire, et deux membres suppléants.

DÉSIGNE les membres suivants :

• **Membres titulaires :**

- Monsieur Yvan LUBRANESKI
- Madame Emmanuelle PERRELLON
- Monsieur Marc PRABONNAUD
- Madame Sylvie TREHIN
- Monsieur Alexandre VABRE

• **Membres suppléants :**

- Madame Dominique BINET
- Monsieur Benoît LE PETIT

Monsieur le Maire précise que la création de cette commission communale ne dessaisit pas le conseil

municipal de la fixation des conditions de location des logements communaux.

2.16. RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur Yvan LUBRANESKI, Rapporteur,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article 1650 du Code général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission. Compte tenu du nombre d'habitants aux Molières, celle-ci doit être composée du Maire ou de l'adjoint délégué qui en assure la présidence ainsi que de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. Ces commissaires sont désignés par le Directeur des services fiscaux, sur présentation d'une liste de 16 titulaires et 16 suppléants dressée par le conseil municipal. Il précise également qu'un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent obligatoirement être domiciliés en dehors de la commune et qu'un commissaire titulaire et un commissaire suppléant doivent être propriétaires de bois.

Monsieur le Maire rappelle que cette commission communale intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence et de locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux, elle détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants et participe à l'évaluation des propriétés bâties ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

Commissaires titulaires :

Monsieur Christophe BERTRAND	Monsieur Karl-Heinz GATTERER
Monsieur Rémi BERTHIER	Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE
Madame Françoise BEZAIN	Monsieur Jean HVOSTOFF
Madame Dominique BINET	Monsieur Christian LEMAIRE
Monsieur Francis COSCAT	Monsieur Luc MAILLET
Monsieur Guy DEMICHEL	Monsieur Marc PRABONNAUD
Monsieur Frédéric FABRE	Madame Sylvie TRÉHIN
Monsieur Jack FREREBEAU	Monsieur Alexandre VABRE

Commissaires suppléants :

Madame Béatrice AGRAWAL	Monsieur Gilles MARFAING
Monsieur Olivier BOULAN	Monsieur Stéphane MASSON-DEBLAIZE
Monsieur Thierry BOULIN	Monsieur Hervé MER
Madame Françoise CHENE	Monsieur Vincent MONGELLAZ
Monsieur Philippe HÉVIN	Monsieur Abel PITHOIS
Monsieur François JAKOB	Madame Carole SAGNELLA
Madame Carole KERNINON	Monsieur Francis THURET
Monsieur Jeannick MARCAULT	Madame Anne-Lise WOEHREL-COUETOUX

Demande au conseil de se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la liste des contribuables de la commune ci-dessus qui sera transmise au Directeur des services fiscaux pour que la composition de la commission communale des impôts directs soit arrêtée.

3. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

3.1. DÉLÉGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur LUBRANESKI fait part de son souhait de déléguer une fonction à chaque élu afin de mieux répartir les tâches et les responsabilités de chacun.

Il est précisé qu'aux termes de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales que "le maire a seul compétence pour déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints ou, le cas échéant, des membres du conseil municipal, sans que le conseil municipal puisse limiter l'exercice de ces compétences". Par conséquent, ces délégations n'ont pas lieu de faire l'objet d'une délibération.

Les délégations proposées sont les suivantes :

- Madame Sylvie TRÉHIN, adjointe à l'éducation et au vivre ensemble,
- Monsieur Marc PRABONNAUD, adjoint à l'aménagement et à la sécurité,
- Madame Frédérique PROUST, adjointe à la vie culturelle, sportive, associative et citoyenne,
- Monsieur Alexandre VABRE, adjoint à l'environnement, à l'urbanisme et aux mobilités,
- Madame Emmanuelle PERRELLON, adjointe aux solidarités,
- Monsieur Karl-Heinz GATTERER, délégué à la vie économique,
- Madame Dominique BINET, déléguée à la petite enfance et à la médiathèque,
- Monsieur Guillaume ESPINOSA, délégué à la jeunesse,
- Madame Morgane BELIN, déléguée à la transition écologique,
- Monsieur Benoît LE PETIT, délégué à la culture et à l'éducation populaire,
- Madame Annick LEROY, déléguée à la consommation responsable,
- Monsieur Jean-Paul GRUFFEILLE, délégué au Plan Climat Air Énergie Territorial,
- Madame Florence HANNA, déléguée à la communication,
- Monsieur Franck LOSSIE, délégué aux mobilités,
- Madame Florence PLEVEN, déléguée à l'animation culturelle,
- Monsieur Alexandre VIGNE, délégué à l'alimentation durable,
- Madame Réjane BRANGEON-BOULIN, déléguée au sport,
- Monsieur Christophe BERTRAND, délégué au commerce.

Monsieur LUBRANESKI indique que l'intitulé pourra être légèrement adapté dans la rédaction de l'arrêté pour répondre aux exigences légales.

3.2. CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS (C.C.P.L.)

Monsieur LUBRANESKI rappelle que les conseillers communautaires ont été élus par les citoyens en même temps que les conseillers municipaux le dimanche 15 mars 2020. C'est donc, Monsieur LUBRANESKI, Madame PROUST et Monsieur VABRE qui représenteront la commune des Molières au sein de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est adhérente.

La Communauté de Communes du Pays de Limours réclame deux délégués de la commune, en vertu de quoi sont amenés à siéger de droit les deux premiers élus conseillers communautaires, soit Monsieur Yvan LUBRANESKI et Madame Frédérique PROUST.

SÉANCE LEVÉE A 22 H 40.